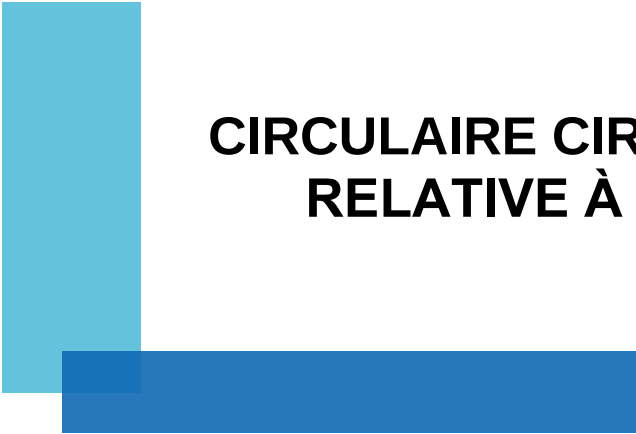




CIRCULAIRE CIR220110DRH DU 05/05/2022 RELATIVE À L'ÉMÉRITAT AU CNRS

Circulaire CIR220110DRH du 5 mai 2022 abrogeant la circulaire CIR141415DRH du 28 avril 2014 modifiée le 8 décembre 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. DROIT D'EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES	3
A. PARTICIPER À DES JURYS DE THÈSE OU D'HABILITATION ET DIRIGER DES TRAVAUX DE SÉMINAIRE	3
B. CONTRIBUER AUX TRAVAUX DE RECHERCHE	3
1. Activités autorisées.....	3
2. Activités interdites.....	4
II. CONDITIONS D'EXERCICE DE CES ACTIVITÉS	4
A. DROIT À DÉFRAIEMENT, MAIS PAS DE DROIT À RÉMUNÉRATION.....	4
B. POSSIBILITÉ D'EXERCER SIMULTANÉMENT UNE ACTIVITÉ PRIVÉE OU DE CRÉER UNE ENTREPRISE.....	5
C. RESPECT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	5
D. RESPECT DES INTÉRÊTS SCIENTIFIQUES DU CNRS.....	5
E. RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
III. CONDITIONS D'ACCUEIL	6
A. L'UNITÉ D'ACCUEIL	6
B. LA PROTECTION SOCIALE.....	6
C. LA MÉDECINE DE PRÉVENTION, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.....	6
D. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATEUR BÉNÉVOLE.....	7
IV. ATTRIBUTION, RENOUVELLEMENT ET FIN ANTICIPÉE.....	7
A. ATTRIBUTION	7
1. Attribution sur candidature.....	7
2. Attribution de droit.....	8
B. DURÉE DU TITRE ET RENOUVELLEMENT	8
1. Durée du titre	8
2. Renouvellement.....	8
C. FIN ANTICIPÉE.....	9

Le titre de directeur de recherche émérite est attribué par décision du Président-directeur général du CNRS, soit de plein droit aux directeurs de recherche titulaires d'une distinction scientifique visée par l'arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite, soit sur proposition du Conseil scientifique, aux directeurs de recherche admis à la retraite justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche. Le titre d'émérite autorise les intéressés à poursuivre des activités de recherche au sein d'une unité d'accueil, après leur radiation des cadres. Etant admis à la retraite, l'activité des directeurs de recherche émérites n'est plus régie par les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais uniquement par les dispositions de l'article L422-2 du code de la recherche et des articles 57-1 et suivants du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques modifié.

Contribuant à titre accessoire et gracieux aux missions du service public de la recherche, les directeurs de recherche émérites bénéficient néanmoins à ce titre de droits, et sont soumis à des obligations. La convention de collaborateur bénévole qu'ils doivent signer rappelle ces principes, et fixe les conditions particulières de la poursuite des activités de recherche au sein de l'unité d'accueil.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les droits et obligations des directeurs de recherche émérites ainsi que la procédure applicable.

I. DROIT D'EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES

Le titre de directeur de recherche émérite ne permet d'exercer que les activités expressément listées à l'article 57-3 du décret n°83-1260 susvisé, dans les conditions précisées ci-dessous.

A. Participer à des jurys de thèse ou d'habilitation et diriger des travaux de séminaire

Les directeurs de recherche émérites ne peuvent que participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. En aucun cas, ils ne peuvent diriger ou co-diriger une thèse. Toutefois, il est admis que les directeurs de recherche concernés puissent poursuivre, jusqu'à leur terme, la direction de thèses acceptées antérieurement à la date de leur radiation des cadres.

Par ailleurs, ils peuvent diriger des travaux de séminaire.

B. CONTRIBUER AUX TRAVAUX DE RECHERCHE

1. Activités autorisées

Les directeurs de recherche émérites sont autorisés à continuer à contribuer aux missions de la recherche telles que définies à l'article L.411-1 du code de la recherche, à savoir : a) Le développement des connaissances ; b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ; d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ; d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ; e) L'administration de la recherche ; f) L'expertise scientifique.

Les travaux exercés doivent se situer dans les projets scientifiques de l'unité d'accueil.

A ce titre, et sous réserve de l'accord du directeur de leur unité d'accueil, ils peuvent être autorisés à :

- contribuer à l'animation scientifique d'une équipe, mais ils ne détiennent aucun pouvoir hiérarchique ;
- être responsables scientifiques d'un projet ou participer à sa réalisation, dès lors que les règles propres à chaque financeur, le cas échéant, ne s'y opposent pas ;
- effectuer des missions, nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux de recherche, en France, à l'outre-mer et à l'étranger, munis d'un ordre de mission du CNRS.

2. Activités interdites

L'article L422-2 du code de la recherche précise que les directeurs de recherche émérites « *ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement* ».

Par conséquent, il est interdit aux directeurs de recherche de :

- recevoir délégation du directeur d'unité pour gérer des crédits ou des personnels ; en cas de violation de cette interdiction, les intéressés encourraient une condamnation pour gestion de fait ;
- assurer la direction d'une unité ;
- répondre à un appel d'offre en leur nom propre ou par délégation et signer une convention de partenariat.

Compte tenu de ce qui précède, les directeurs de recherche émérites peuvent figurer sur l'organigramme de l'unité en tant que membres de l'unité, mais sans fonctions de direction ou de responsabilité d'équipe. Leur titre de directeur de recherche émérite doit être précisé.

Par ailleurs, les directeurs de recherche émérites ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux élections des conseils et instances de l'établissement, y inclus les conseils de laboratoire.

II. CONDITIONS D'EXERCICE DE CES ACTIVITES

A. Droit à défraiement, mais pas de droit à rémunération

Les directeurs de recherche émérites peuvent être indemnisés des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. De même, ils peuvent percevoir des indemnités pour service à la mer, dans la mesure où elles s'apparentent à des indemnités de mission.

En revanche, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leurs activités au CNRS. En outre, ils ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de déplacement entre leur domicile et leur unité d'accueil, au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire et à l'allocation forfaitaire de télétravail, dans la mesure où ces dispositifs sont réservés aux agents publics.

B. Possibilité d'exercer simultanément une activité privée ou de créer une entreprise

Les directeurs de recherche émérites, qui n'ont plus la qualité d'agents publics, ne sont plus soumis au principe d'exercice exclusif des fonctions.

En revanche, ils sont soumis au contrôle déontologique prévu à l'égard des agents publics qui cessent (temporairement ou définitivement) leurs fonctions et souhaitent exercer une activité dans le secteur privé moins de trois ans après la cessation de leurs fonctions. A ce titre, les directeurs de recherche émérites doivent solliciter l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative lorsque celle-ci intervient dans un délai de trois ans à compter de leur radiation des cadres. Cette demande, effectuée auprès du service des ressources humaines (SRH), est transmise pour contrôle déontologique à la DRH (Service conseil et expertise juridique - SCEJ).

Passé ce délai de trois ans, le directeur de recherche émérite est invité à déclarer auprès du SRH de la délégation régionale dont il relève toute activité privée lucrative qu'il souhaite exercer.

Le SRH peut, le cas échéant, solliciter l'avis du SPV sur l'absence d'interférence entre l'activité privée de l'agent et les activités réalisées dans le cadre de l'éméritat. Il saisit en cas de doute la DRH (SCEJ).

C. Respect du fonctionnement du service

Les directeurs de recherche émérites sont soumis au règlement intérieur de l'unité.

Ils s'engagent à contribuer aux activités de recherche de l'établissement, dans le respect des projets scientifiques de l'unité d'accueil et du collectif de travail.

Il convient de préciser que les directeurs de recherche émérites organisent leur activité dans le respect du bon fonctionnement du service et des dispositions du règlement intérieur applicable. Ils ne sont soumis à aucune durée de travail.

D. Respect des intérêts scientifiques du CNRS

Etant accueillis dans une unité de recherche, la participation des directeurs de recherche émérites aux travaux de recherche de l'unité doit s'effectuer dans des conditions garantissant la protection du patrimoine de la recherche publique.

E. Respect de la propriété intellectuelle

Tout résultat obtenu par le directeur de recherche émérite doit faire l'objet d'une déclaration d'invention ou de logiciel auprès du service partenariat et valorisation de la délégation concernée du CNRS.

Conformément à l'article 44 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, à l'ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 et au code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1, les inventions et les logiciels réalisés par le directeur de recherche émérite dans l'exécution de la convention de collaborateur bénévole appartiennent au CNRS.

Les résultats protégés par le droit d'auteur que le directeur de recherche émérite pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir pendant son éméritat au sein du laboratoire, appartiennent au CNRS en vertu de contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur qu'il s'engage à signer indépendamment de la convention de collaborateur bénévole.

Le directeur de recherche émérite s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection de ces résultats, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

Le CNRS s'engage à ce que le nom du directeur de recherche émérite soit mentionné comme inventeur dans les demandes de brevets correspondants, à moins que le directeur de recherche émérite ne s'y oppose.

III. CONDITIONS D'ACCUEIL

A. L'unité d'accueil

Les directeurs de recherche émérites, qui ont reçu leur titre d'éméritat de droit ou sur candidature, sont accueillis dans une unité dont le projet scientifique correspond aux travaux de recherche qu'ils souhaitent poursuivre. Le directeur d'unité concerné est consulté préalablement. Il peut s'agir de l'unité dans laquelle les chercheurs concernés étaient affectés avant leur radiation des cadres ou d'une autre unité.

Il peut s'agir d'une unité en France ou à l'étranger. En outre, il peut s'agir d'une unité du CNRS ou d'une unité d'un autre établissement public de recherche (ex. : INSERM). Dans ce dernier cas, l'accord exprès de l'organisme d'accueil doit être recueilli préalablement.

Bien entendu, l'accueil du directeur de recherche émérite suppose la fourniture des moyens matériels et humains nécessaires à la poursuite de ses activités de recherche.

Par ailleurs, le cas échéant, l'accueil au sein de l'unité peut être subordonné au respect des dispositions relatives à la protection du patrimoine scientifique et technique de la Nation (PPST) et en particulier celles s'appliquant aux zones à régime restrictif (cf. circulaire du 21 mai 2013 relative à la PPST au sein du CNRS).

B. La protection sociale

Les directeurs de recherche émérites, n'étant plus des agents publics, ne bénéficient plus des garanties du statut général en ce qui concerne notamment la couverture des accidents de service.

Dans ces conditions, en cas de dommage subi par les directeurs de recherche émérites à l'occasion de leurs activités de recherche, les soins seraient pris en charge par leur régime de sécurité sociale et le cas échéant par leur couverture santé complémentaire personnelle (sous réserve de l'engagement de la responsabilité du CNRS ou d'un tiers).

Ils peuvent néanmoins bénéficier sous certaines conditions de contrats d'assurance souscrits par le CNRS au titre de leurs activités et des missions qu'ils effectuent à l'étranger.

C. La médecine de prévention, la sante et la sécurité des personnes et des biens

Une visite médicale est préconisée au début de la période d'éméritat. Les directeurs de recherche émérites font ensuite l'objet, dans les mêmes conditions que les personnels en activité, du suivi médical prévu par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Une obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité incombant au directeur d'unité, les directeurs de recherche émérites sont soumis aux règles relatives à la santé et à la sécurité en vigueur dans l'unité. Cela a pour conséquence, notamment, qu'ils doivent bénéficier des formations requises pour la poursuite de leurs travaux dans les mêmes conditions que les agents en activité.

D. Signature d'une convention de collaborateur bénévole

Les directeurs de recherche émérites, avant le début de l'exercice de leurs activités en qualité de directeurs de recherche émérites, doivent signer une convention de collaborateur bénévole qui précise leurs conditions d'accueil ainsi que les droits et obligations tels que rappelés ci-dessus, notamment en matière de propriété des résultats de recherche qu'ils acquièrent. Un modèle est annexé à la présente circulaire.

Dans le cas où le directeur de recherche émérite est accueilli dans une unité qui dépend d'un organisme tiers, la convention de collaborateur bénévole est signée entre le CNRS, l'organisme tiers et le directeur de recherche émérite, pour régler notamment les questions relatives à la propriété des résultats de recherche.

IV. ATTRIBUTION, RENOUVELLEMENT ET FIN ANTICIPÉE

A. Attribution

1. Attribution sur candidature

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré aux directeurs de recherche admis à la retraite, s'ils en font la demande. Cette demande doit être présentée dans le cadre d'une campagne annuelle qui se déroule au mois de janvier de l'année N pour les directeurs de recherche qui seront admis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N+1. Les directeurs d'unité, qui doivent relayer cette information auprès des directeurs de recherche susceptibles d'être concernés, sont informés de l'ouverture de la campagne par un courrier du délégué régional.

La candidature, sur laquelle le directeur de l'unité d'accueil émet un avis circonstancié (y compris s'il s'agit d'une unité relevant d'un organisme tiers), est examinée successivement par :

- les sections du Comité national, lors de la session de printemps ;
- les instituts ;
- le Conseil scientifique, réuni en formation restreinte, qui établit, à la majorité absolue, une liste des candidats auxquels il est proposé d'attribuer le titre d'émérite ;
- le Président-directeur général du CNRS, qui prend la décision d'attribution du titre d'émérite, sur proposition de la liste établie par le Conseil scientifique.

Les directeurs de recherche émérites sont informés de la décision du Président-directeur général du CNRS par courrier du délégué régional.

Attention : il est particulièrement important de respecter les délais de procédure. En effet, la radiation des cadres entraîne, en principe, la rupture de tout lien avec le service, ce qui implique d'interdire aux directeurs de recherche concernés la poursuite de toute activité de recherche après la radiation des cadres, dans l'attente de la décision du Président-directeur général du CNRS. Si la procédure de la campagne annuelle est respectée, il n'y a pas de délai entre la radiation des cadres et la poursuite des activités en qualité de directeur de recherche émérite.

2. Attribution de droit

Le titre de directeur de recherche émérite est attribué de plein droit, dès leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche titulaires d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par l'arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite.

Afin de pouvoir recevoir le titre d'émérite, les directeurs de recherche titulaires d'une des distinctions scientifiques listées par l'arrêté précité se font connaître auprès du service des ressources humaines (SRH) de leur délégation régionale en transmettant la copie de leur distinction scientifique, dans le cadre de la campagne annuelle d'attribution de l'éméritat qui se déroule à compter du mois de janvier de l'année N pour les directeurs de recherche qui seront admis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N+1.

Le SRH s'assure que la distinction scientifique est bien visée par l'arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite.

Si le directeur de recherche concerné souhaite poursuivre son activité en tant qu'émérite au sein d'une unité, il doit transmettre au service des ressources humaines, en sus de la copie de la distinction scientifique, une demande en ce sens sur laquelle le directeur de l'unité d'accueil concernée émet un avis circonstancié (y compris s'il s'agit d'une unité relevant d'un organisme tiers). Le SRH transmet cette demande, pour avis, au directeur d'institut.

Puis, l'institut transmet son avis circonstancié au Président-directeur général.

Le titre d'émérite est attribué par décision du Président-directeur général du CNRS. Les directeurs de recherche émérites sont informés par courrier du délégué régional.

En tout état de cause, dès lors que le directeur de recherche est titulaire de l'une des distinctions scientifiques visée par l'arrêté du 15 avril 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques conférant de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite, le titre d'émérite lui est attribué de droit. Toutefois, l'accueil au sein d'une unité en tant que collaborateur bénévole est soumis à la décision du Président-directeur général du CNRS après avis de l'institut.

B. Durée du titre et renouvellement

1. Durée du titre

L'article 57-2 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié précise que le titre d'émérite, qu'il soit attribué de droit ou sur candidature, est délivré pour une durée de 5 ans maximum.

Au CNRS, l'éméritat est attribué pour cinq ans. Toutefois, sur avis motivé du directeur d'institut, une durée inférieure pourra être retenue.

Par ailleurs, le nombre de renouvellement est limité à deux et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Ainsi, l'éméritat, qu'il soit attribué de droit ou sur candidature, peut être renouvelé deux fois pour cinq ans maximum, ce qui implique une durée maximale d'éméritat de quinze ans.

2. Renouvellement

Pour le renouvellement du titre de directeur de recherche émérite, attribué de droit ou sur candidature, il convient de suivre la même procédure que celle suivie pour son obtention. La demande de

renouvellement doit être effectuée dans le cadre de la campagne annuelle d'attribution, c'est-à-dire en janvier de l'année N pour un éméritat prenant fin initialement entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N+1.

C. Fin anticipée

En cas de méconnaissance des obligations, de perturbation du bon fonctionnement du service ou de non-respect des intérêts scientifiques de l'établissement, la convention de collaborateur bénévole pourra être résiliée à l'initiative du CNRS, après information préalable du directeur de recherche émérite et du directeur de l'unité d'accueil.

Les services de la direction des ressources humaines se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Paris, le 5 mai 2022

Le directeur général délégué aux ressources,



Christophe COUDROY

Annexe à la circulaire relative à
l'éméritat au CNRS

CONVENTION DE COLLABORATEUR BENEVOLE

Entre, d'une part,

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est sis 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, n° SIREN 180 089 013, représenté par son Président-directeur général, XXX, qui a délégué sa signature pour la présente convention au Délégué régional de la Délégation, Mme/M.....

Ci-après désigné par « le CNRS »

Et, d'autre part,

Mme/M.
Domicilé-e :
Né-e le:
Matricule n° :

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

Par décision du XXX, le Président-directeur général du CNRS a attribué à Mme/M. XXXX le titre de directeur de recherche émérite à compter du XXX pour une durée de XXX ans. A compter de cette même date Mme/M XXXX est accueilli-e au sein de l'unité XXXX, sise XXX et dirigée par XXX.

La présente convention définit les conditions d'accueil du directeur de recherche émérite au sein de l'unité.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCUEIL

Le directeur de recherche émérite est accueilli au sein de l'unité XXX pour une durée de XXX ans, soit du XXX au XXX.

Le directeur de recherche émérite est soumis au règlement intérieur de l'unité, dont il reconnaît avoir pris connaissance. A ce titre [rappeler en particulier les heures d'ouverture des locaux, l'obligation de détenir un badge le cas échéant, etc].

Il s'engage à contribuer aux activités de recherche de l'établissement, dans le respect du projet scientifique de l'unité d'accueil et du collectif de travail. [Préciser le matériel mis à sa disposition]

Le directeur de recherche émérite organise son activité dans le respect du bon fonctionnement du service et des dispositions du règlement intérieur applicable. Il n'est soumis à aucune durée de travail.

ARTICLE 3 - ACTIVITES EXERCEES

ARTICLE 3-1 : ACTIVITES AUTORISEES

Le directeur de recherche émérite continue à contribuer aux missions de la recherche telles que définies à l'article L.411-1 du code de la recherche, à savoir : a) Le développement des connaissances ; b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ; d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ; d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ; e) L'administration de la recherche ; f) L'expertise scientifique.

Les travaux réalisés doivent se situer dans les projets scientifiques de l'unité d'accueil.

A ce titre, et sous réserve de l'accord du directeur de l'unité, il est autorisé à :

- contribuer à l'animation scientifique d'une équipe ;
- être responsable scientifique d'un projet ou participer à sa réalisation, dès lors que les règles propres à chaque financeur, le cas échéant, ne s'y opposent pas ;
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation ;
- diriger des travaux de séminaire.

ARTICLE 3-2 ACTIVITES INTERDITES

Le directeur de recherche émérite ne peut ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Il est interdit au directeur de recherche émérite de :

- recevoir délégation du directeur d'unité pour gérer des crédits ou des personnels ;
- assurer la direction d'une unité ;
- répondre à un appel d'offre en son nom propre ou par délégation, et signer une convention de partenariat.

Le directeur de recherche émérite ne peut pas diriger ou co-diriger une thèse. Toutefois, il est admis qu'il peut poursuivre, jusqu'à leur terme, la direction de thèses acceptées antérieurement à la date de sa radiation des cadres.

Le directeur de recherche émérite ne peut être électeur et éligible aux élections des conseils et instances de l'établissement y inclus les conseils de laboratoire.

ARTICLE 3- 3 DEFRAIEMENT

Le directeur de recherche émérite ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées pour le CNRS. Le cas échéant, il bénéficie de la prise en charge de frais de mission dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 4- EXERCICE D'UNE ACTIVITEE PRIVEE OU CREATION D'UNE ENTREPRISE

Le directeur de recherche émérite n'est plus soumis au principe d'exercice exclusif des fonctions et n'est donc pas astreint à la réglementation relative aux cumuls d'activités des agents publics.

Toutefois, conformément à la réglementation, le directeur de recherche émérite doit solliciter l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative lorsque celle-ci intervient dans un délai de trois ans à compter de sa radiation des cadres. Cette demande doit être

effectuée auprès du service des ressources humaines de la délégation régionale dont il relève. Passé ce délai de trois ans, le directeur de recherche émérite est invité à déclarer au service des ressources humaines de la délégation régionale, dont il relève, toute activité privée lucrative qu'il souhaite exercer.

ARTICLE 5 - SANTE ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le directeur de recherche émérite fait l'objet, dans les mêmes conditions que les personnels en activité, du suivi médical prévu par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Une obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité incombant au directeur d'unité, le directeur de recherche émérite est soumis aux règles relatives à la santé et à la sécurité en vigueur dans l'unité. Il bénéficie en particulier des formations requises pour la poursuite de ses travaux dans les mêmes conditions que les agents en activité.

ARTICLE 6- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout résultat obtenu par le directeur de recherche émérite doit faire l'objet d'une déclaration d'invention ou de logiciel auprès du service partenariat et valorisation de la délégation concernée du CNRS.

Conformément à l'article 44 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, à l'ordonnance n°2021-1658 du 15 décembre 2021 et au code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1, les inventions et les logiciels réalisés par le directeur de recherche émérite dans l'exécution de la présente convention appartiennent au CNRS.

Les résultats protégés par le droit d'auteur que le directeur de recherche émérite pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir pendant son éméritat au sein du laboratoire, appartiennent au CNRS en vertu de contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur qu'il s'engage à signer indépendamment de la présente convention de collaborateur bénévole.

Le directeur de recherche émérite s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection de ces résultats, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

Le CNRS s'engage à ce que le nom du directeur de recherche émérite soit mentionné comme inventeur dans les demandes de brevets correspondants, à moins que le directeur de recherche émérite ne s'y oppose.

ARTICLE 7- SECRET - PUBLICATIONS- COMMUNICATIONS

Le directeur de recherche émérite considère comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son éméritat au sein du laboratoire.

Le directeur de recherche émérite ne peut faire de publications ou communications relatives à ses recherches menées durant son éméritat au sein du laboratoire qu'après en avoir informé le directeur du laboratoire pendant la durée de son éméritat et les deux (2) ans [à adapter le cas échéant] qui suivent son expiration.

Dans le cas où les publications ou communications portent sur des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il pourra être demandé au directeur de recherche émérite de les retarder d'une période maximale de dix-huit (18) mois.

Les publications ou communications du directeur de recherche émérite doivent mentionner le nom du laboratoire et du CNRS [ou *des établissements tutelles le cas échéant*].

ARTICLE 8 - CAHIER DE LABORATOIRE

Le cahier de laboratoire utilisé par le directeur de recherche émérite pendant son éméritat au sein du laboratoire est la propriété du CNRS.

Au terme de son éméritat, le directeur de recherche émérite s'engage à remettre le cahier de laboratoire au directeur du laboratoire. Il est autorisé à en faire une copie pour un usage strictement personnel.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention de collaborateur bénévole peut être résiliée de plein droit par le CNRS en cas de méconnaissance des obligations, de mise en cause du bon fonctionnement du service ou de non-respect des intérêts scientifiques du CNRS ou de ses partenaires par le directeur de recherche émérite.

Cette résiliation devient effective 15 jours après l'envoi par le CNRS au directeur de recherche émérite, dont une copie sera adressée au directeur du laboratoire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 survivront à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 - LITIGE ET INTERPRETATION DE LA CONVENTION

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à XXXX, en XX exemplaires originaux

Le directeur de recherche émérite

**Le Président-Directeur
général du CNRS
Par délégation, le délégué
régional**

Signature sous la mention manuscrite « lu et approuvé »

Prénom Nom

Vu, le directeur du laboratoire